



MUTUELLE FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DU GROUPE SAFRAN

Personne morale de droit privé à but non lucratif

AGREE SOUS LE N° 91-81

BP 151 – 91005 EVRY CEDEX TELEPHONE: 01 69 87 82 82

REGIE PAR LE CODE DE LA MUTUALITE SIREN N° 785 196 155

NUMERO LEI : 969500XCLZLC9YJIU633

REGLEMENT INTERIEUR

M.F.T.G.S

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MUTUELLE FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DU GROUPE SAFRAN M F T G S

CHAPITRE I : SECTIONS DE VOTE ET DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES

CHAPITRE II : ADMINISTRATION

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Règlement Intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Mutuelle Familiale des Travailleurs du Groupe Safran, et en détermine les conditions d'application.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux Statuts et au Règlement Mutualiste.

Le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

CHAPITRE I

SECTIONS DE VOTE

Article 1

Tous les adhérents sont répartis en Sections :

- Section des Actifs et Retraités SNECMA : salariés et retraités de SAFRAN AIRCRAFT ENGINES du Contrat Groupe SAFRAN,
- Section des Actifs et Retraités MESSIER : salariés et retraités de SAFRAN LANDING SYSTEMS du Contrat Groupe SAFRAN,
- Section des autres adhérents (Contrats Individuels Actifs et Retraités et collectifs facultatifs retraités).

DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Article 2

Election des délégués

Les délégués de vote sont élus au scrutin uninominal à la majorité simple.

L'élection des délégués a lieu à bulletins secrets.

L'élection des délégués peut se faire par vote par correspondance ou tout autre moyen défini par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration arrête les modalités des élections.

Les délégués sont élus pour six ans (6) et renouvelés par moitié tous les trois ans (3).

Le résultat des élections est diffusé à l'ensemble des adhérents par tout moyen (publication sur le site de la mutuelle, extranet, journaux mutualistes, etc.)

Article 3

Empêchement pour l'élection des délégués

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance pour les membres empêchés.

Article 4

Nombre de délégués

Chaque section élit :

- 1 délégué titulaire par tranche de **deux cent cinquante (250) membres** chaque tranche entamée donnant lieu à l'élection d'un délégué supplémentaire
- Autant de délégués suppléants que de candidats restants ayant recueilli une majorité de votes pour.

Chaque délégué titulaire dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale.

Article -5

Fonctionnement des sections

Chaque section peut être administrée par une commission de gestion à laquelle le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Cette commission est composée de membres désignés par le Conseil d'administration de la mutuelle parmi les membres participants et honoraires appartenant à la section. Cette commission est présidée par le président du Conseil d'administration de la mutuelle ou son délégué.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6

Dans sa composition, le conseil d'administration doit, dans la limite des conditions posées par le code de la Mutualité, refléter la diversité des effectifs de la Mutuelle.

Plus particulièrement, une vigilance particulière sera apportée à l'anticipation du respect des dispositions de l'article L 114-16-1 du Code de la Mutualité, relatif à la parité hommes-femmes, applicable à effet du 1^{er} janvier 2021.

COMMISSIONS

Article -7

En application de l'article 53 des statuts, 4 commissions sont créées, dont les membres sont nommés parmi les administrateurs, pour préparer les travaux du conseil d'administration et effectuer les tâches que le conseil leur confie.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de chaque commission sont fixées dans un règlement intérieur de la commission, approuvé par le conseil d'administration.

Article 7-1 : Commission réglementaire

La commission réglementaire a en charge le respect par la mutuelle, et tout particulièrement par ses instances, de l'ensemble des dispositions légales, réglementaires, doctrinales, jurisprudentielles, et des instructions et préconisations du superviseur, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

A ce titre, elle émet toutes préconisations et propose toutes modifications des documents statutaires, contractuels ou de toutes procédures ayant pour objet la mise en conformité aux lois et règlements.

La commission réglementaire réalise ses travaux en collaboration avec la commission des instances, dont les missions sont complémentaires à celles de la commission réglementaire.

Article 7-2 : Commission des Instances

La commission des instances a en charge le suivi, l'organisation et l'encadrement du fonctionnement des principales instances pour une parfaite conformité avec la réglementation, la jurisprudence et les statuts.

Pour la réalisation de ses missions, la commission des instances intervient dans tous les domaines d'activités et procédures applicables aux délégués aux assemblées générales, aux administrateurs et aux membres des commissions.

La commission des instances œuvre en étroite collaboration avec la commission réglementaire, et fait appliquer par les instances et leurs membres les préconisations de la commission réglementaire.

Article 7-3 : Commission financière

La commission Financière a en charge le suivi et le maintien de l'équilibre financier de la Mutuelle ainsi que le contrôle du respect des seuils permettant le maintien des marges de solvabilité suffisantes à l'activité de la Mutuelle.

A ce titre, elle bénéficie des pouvoirs les plus étendus pour accéder à toutes informations lui permettant d'analyser la situation financière de la Mutuelle, et d'anticiper toute dégradation par la prise de mesures correctives.

La commission financière partage plus particulièrement ses travaux avec la commission de la stratégie, ces deux commissions ayant des missions complémentaires.

Article 7-4 : Commission de la stratégie

La commission de la Stratégie a en charge la définition des orientations et nouvelles activités de la mutuelle, de sa politique de placement, le choix des partenaires et prestataires et conditions d'exercice de l'activité.

Les orientations qu'elle préconise ont pour objet la promotion et le développement de son activité, dans le respect des valeurs et orientations en matière de politique mutualiste qu'elle fixe.

Pour la réalisation de son objet, la commission de la Stratégie utilise les sources et travaux de la commission financière, avec laquelle elle travaille en étroite collaboration.

Article 8

Pour harmoniser les actions de chaque commission et partager l'information, il est créé un comité de coordination, composé des présidents de chaque commission, mais aussi du dirigeant opérationnel, du président du conseil d'administration, et le cas échéant des autres dirigeants effectifs.

Le comité de coordination veille à la cohérence des actions des différentes commissions, et coordonne leurs actions dans le cadre des projets communs.

Il tranche également tous différents ou interprétations contraires entre les différentes commissions.

Article 9

Un comité d'action sociale, également dénommé fonds social, est créé, doté de son règlement de fonctionnement, dont les membres sont nommés parmi les administrateurs.

Le budget du comité d'action sociale est fixé par la commission financière.

Le règlement de fonctionnement du comité d'action sociale, qui définit notamment les critères d'attribution des aides sociales, est établi par ses membres et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

Dès qu'une modification est apportée au présent règlement par le conseil d'administration, cette nouvelle version doit être sans délai disponible sur le site internet de la mutuelle.